

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment signaler un contenu illégal publié sur internet ?

Plusieurs dispositifs permettent de signaler un contenu illégal publié sur internet. Le signalement peut être transmis aux forces de l'ordre ou à l'hébergeur d'un site web ou d'une plateforme en ligne. Dans le cas où un programme diffusé sur un service de rattrapage (replay) ou de vidéo à la demande (exemple : OCS, Orange, etc.) vous semble inapproprié, vous pouvez en informer l'Arcom (ex-CSA et Hadopi). Nous vous présentons les informations à connaître.

Injure – Diffamation – Incitation à la haine

Signalement à la police ou à la gendarmerie

Toute personne, victime ou témoin d'une publication illicite sur internet peut faire un signalement à la police ou à la gendarmerie depuis PHAROS. Cette plateforme est ouverte aux majeurs comme aux mineurs.

- Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos)

À savoir

PHAROS ne traite pas les cas urgents. En cas d'urgence (infraction en cours, personne qui menace de se suicider, etc.), vous pouvez contacter la police ou la gendarmerie au 17, le Samu au 15 ou les pompiers au 18.

Quels contenus peuvent être signalés sur PHAROS ?

Vous pouvez signaler un contenu publié sur internet (exemple : sur un réseau social, un blog, un forum, etc.) dès lors qu'il est accessible à tous les internautes.

Les contenus qui peuvent être signalés depuis PHAROS doivent être liés :

À la mise en danger d'autrui (exemple : une annonce de suicide)

À la terrorisme (exemple : apologie du terrorisme)

À des menaces ou à une incitation à la violence

À la pornographie infantile

À une proposition sexuelle à un mineur sur internet

À une discrimination

Au trafic de drogues ou d'armes

À des actes de cruauté sur les animaux

À une incitation à commettre une infraction

Ces contenus peuvent avoir été conçus en France ou à l'étranger.

À savoir

Si vous êtes victime d'injure ou de diffamation, vous ne pouvez pas utiliser PHAROS. Vous devez directement contacter un service de police ou de gendarmerie. Il en est de même si vous avez reçu un contenu dans le cadre privé, par une personne que vous connaissez (exemple : sur une messagerie privée).

Quelles sont les informations à indiquer sur PHAROS ?

Lorsque vous effectuez votre signalement, vous devez cocher la rubrique correspondant au contenu illicite que vous souhaitez dénoncer (par exemple, si vous voulez signaler un cas d'apologie du terrorisme, vous devez cocher la case « terrorisme »).

Puis, vous indiquez :

La date et l'heure à laquelle le contenu a été publié

L'endroit sur lequel vous avez observé cette publication (exemple : un site internet, un réseau social, une messagerie, etc.) et, si nécessaire, l'adresse internet (URL) correspondant au contenu que vous signalez.

Vous pouvez également ajouter des commentaires permettant aux policiers et aux gendarmes de mieux identifier le contenu concerné.

D'autre part, vous avez la possibilité de préciser vos coordonnées (noms, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, etc.). **Il ne s'agit pas d'une obligation**. Le seul élément collecté par PHAROS est l'adresse IP à partir de laquelle a été fait le signalement.

Néanmoins, avec l'accord du procureur de la République, les policiers et/ou les gendarmes ont la possibilité de rechercher une personne ayant fait un signalement.

Quelles sont les conséquences du signalement effectué sur PHAROS ?

Si les équipes de PHAROS estiment que le contenu est illicite, le signalement est transmis aux autorités compétentes (service d'enquête de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, DGCCRF). Une enquête peut être menée sous l'autorité du procureur de la République.

Par ailleurs, les policiers et gendarmes peuvent contacter l'hébergeur du site ou de la plateforme en cause et lui demander de supprimer le contenu illicite.

À noter

Si le contenu signalé a été conçu à l'étranger, il est transmis à Interpol qui l'oriente vers les autorités judiciaires du pays concerné. Dans ce cas, il est possible que la suppression de la publication ait lieu de manière différée.

Signalement à l'hébergeur d'un site internet ou d'une plateforme en ligne

Les hébergeurs doivent mettre en place des mécanismes de signalement permettant de les alerter en cas de publication d'un contenu illégal sur un site internet ou une plateforme en ligne (exemple : les réseaux sociaux). Ce dispositif doit être visible et accessible à tous.

En tant que victime ou témoin d'un contenu illicite, vous pouvez effectuer un signalement en utilisant ce dispositif.

À la suite de ce signalement, les hébergeurs doivent **immédiatement** :

Prévenir les autorités compétentes (exemple : le procureur de la République)

Retirer ou de bloquer l'accès au contenu illégal

Pour les infractions à caractère terroriste ou pédopornographique, des règles spécifiques sont applicables.

À noter

Certains hébergeurs disposent de mécanismes de signalement qui leur sont propres. Il en est ainsi pour les réseaux sociaux tels que X (anciennement Twitter), Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok, etc. Certains d'entre eux (exemple : Facebook) annoncent que le signalement d'un contenu illicite entraîne directement son retrait.

Peines encourues par le dénonciateur d'un contenu légal

Si vous signalez le caractère illicite d'un contenu tout en sachant qu'il ne l'est pas, vous encourrez des sanctions pénales. Ces peines diffèrent en fonction de la personne à laquelle vous avez dénoncé la publication (police, gendarmerie ou hébergeur).

Si vous dénoncer un contenu publié par une personne déterminée alors que vous êtes conscient qu'il ne s'agit pas d'une publication illicite, vous risquez une peine de :

5 ans de prison

et 45 000 € d'amende.

Si vous signalez un contenu comme étant illicite en étant conscient qu'il ne l'est pas, vous risquez une peine d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Lors du visionnage d'un programme diffusé sur un service de rattrapage (replay) ou de vidéo à la demande (exemple : OCS, Allociné, Orange, etc.), vous estimatez qu'une séquence nuit au respect des personnes, notamment à la protection des mineurs. Dans ce cas, vous pouvez signaler ce programme à l' Arcom (ex-CSA et Hadopi).

- Signaler un programme télé ou audio à l'Arcom

Télé-service

À la suite de ce signalement, l' Arcom (ex-CSA et Hadopi) visionne la séquence concernée afin de déterminer s'il s'agit d'un contenu illicite. Si tel est le cas, l'éditeur ou l'hébergeur du service de rattrapage ou de vidéo à la demande sont mis en demeure de retirer ces contenus ou d'en cesser la diffusion.

Questions – Réponses

- Responsabilité des contenus publiés sur internet : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Apologie du terrorisme – Provocation au terrorisme
- Cyberharcèlement (harcèlement sur internet)
- Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Pour en savoir plus

- Prévention de la pédopornographie et de la violence sur internet

Source : Association française des prestataires de l'internet (AFPI)

Où s'informer ?

- Pour obtenir de l'aide en tant que victime d'infraction :

116 006 – Numéro d'aide aux victimes

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

Services en ligne

- Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos)

Téléservice

- Assistance pour les victimes de cybermalveillance – 17Cyber

Téléservice

- Signal Spam

Téléservice

Et aussi...

- Apologie du terrorisme – Provocation au terrorisme

- Cyberharcèlement (harcèlement sur internet)

- Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Textes de référence

- Arrêté du 16 juin 2009 portant création d'un système dénommé « PHAROS »

Système PHAROS

- Loi n°2004-275 du 21 juin 2004 : article 6-1-4

Mise en place d'un dispositif de signalement par les hébergeurs de sites internet ou de plateformes en ligne

- Règlement (UE) 2022/2065 Du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022

Responsabilité des hébergeurs (article 6)

- Loi n°2024-449 du 21 mai 2024 : article 14

Signalement à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00